

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

NOR :DEV R

PROJET DE DECRET

venant modifier le décret n°2010-1663 modifié du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie et le décret n° 2010-1664 modifié du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie

Publics concernés : fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, *sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement*

Objet : *fixation des modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour l'année 2014*

Entrée en vigueur : *1er janvier 2014*

Notice : *le dispositif des certificats d'économies d'énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil. Le décret définit ce seuil pour chaque type d'énergie et organise les modalités de répartition entre ces fournisseurs d'énergie de l'objectif national d'économies d'énergie pour la dernière année de la deuxième période d'obligations d'économies d'énergie (1er janvier 2014 - 31 décembre 2014). Le décret fixe ainsi pour chaque type d'énergie un coefficient de proportionnalité qui permettra à chaque fournisseur d'énergie de déterminer son obligation annuelle à partir de ses ventes. Le décret fixe enfin le niveau de la pénalité financière pour les fournisseurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti.*

Références : *articles L. 221-1 à L. 222-9 du code de l'énergie, décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie, arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie, arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (11 arrêtés à fin juin 2013)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.221-1 à L.222-9 ;

Vu le décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 modifié relatif à la tenue du registre national des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du X1/Y1/2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du X2/Y2/2013 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1

La date du 31 décembre 2013 dans l'article 1 du décret n° 2010-1663 est remplacée par la date du 31 décembre 2014.

Article 2

La deuxième phrase de l'article 5 du décret n° 2010-1663 est modifiée comme suit :
« Dans ce cas, le transfert d'une obligation d'économies d'énergie mentionnée à l'article 2 vaut soit pour les trois premières années de la période visée à l'article 1er du présent décret, soit pour la totalité de la période visée à l'article 1er du présent décret. »

Article 3

L'article 6 du décret n°2010-1663 est modifié comme suit : « A l'exception de celles mentionnées au septième alinéa du présent article, chaque personne assujettie à une obligation en application de l'article 1er du présent décret adresse au ministre chargé de l'énergie une déclaration mentionnant les quantités visées à l'article 2 prises en compte pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie pour chacune des années civiles correspondantes de la période visée à l'article 1er :

— au plus tard le 15 février 2015 pour les personnes visées aux a et b de l'article 3 et ne faisant pas partie d'une structure collective pour les quantités considérées ;

— au plus tard le 30 juin 2014 pour les personnes visées aux c à g de l'article 3 et ne faisant pas partie d'une structure collective pour les quantités considérées.

Les structures collectives mentionnées à l'article 5 adressent au ministre chargé de l'énergie un état consolidé des déclarations de leurs adhérents des quantités visées à l'article 2 prises en compte pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie pour chacune des années civiles correspondantes de la période visée à l'article 1er :

— au plus tard le 15 février 2015 pour les personnes adhérentes visées aux points a et b de l'article 3 ;

— au plus tard le 30 juin 2014 pour les personnes adhérentes visées aux points c à g de l'article 3.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie peut fixer les modalités selon lesquelles la déclaration est adressée par voie électronique.

Lorsqu'une personne visée à l'article 3 cesse son activité soumise à obligation d'économies d'énergie au cours de la période visée à l'article 1er, elle en informe le ministre chargé de l'énergie dans un délai d'un mois après la cessation d'activité et joint une déclaration mentionnant les quantités visées à l'article 2 pour le temps de présence sur la période. Les dispositions prévues aux articles 9 et 10 du présent décret s'appliquent dans les deux mois suivant la déclaration de cessation d'activité.

Les déclarations doivent être certifiées par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, ou, pour les régies, par leur comptable public. Les structures collectives doivent disposer de l'ensemble des déclarations écrites certifiées de leurs adhérents. »

Article 4

L'article 7 du décret n° 2010-1664 est modifié comme suit :

« I. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie pris et notifié aux intéressés avant le 31 mars 2015 fixe pour la période visée à l'article 1er le montant de l'obligation d'économies d'énergie assigné aux structures collectives ainsi qu'à chaque personne visée à l'article 3 ne faisant pas partie d'une structure collective.

Le ministre chargé de l'énergie rend publique la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie. »

Article 5

Le premier alinéa de l'article 8 du décret n° 2010-1663 est modifié comme suit :

« I.-Au 30 avril 2015, le responsable de la tenue du registre national des certificats d'économies d'énergie prévu à l'article L- 221-10 du code de l'énergie susvisé transmet au ministre chargé de l'énergie un état du compte de chaque personne à qui une obligation d'économies d'énergie a été notifiée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret. »

Article 6

Les dispositions de l'article 1 du décret n° 2010-1664 sont complétées par :
« toute action , ayant le même objet et répondant aux mêmes conditions , réalisée par une société d'économies mixtes dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement »

Article 7

Les mots « 1er janvier 2011 » du troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 susvisé sont remplacés par les mots « 1er janvier 2014 ».

Article 8

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 susvisé sont remplacés par :
« Pour la période visée à l'article 1er du décret n°2010-1663, le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés dans le cadre de ces programmes ne peut excéder 33 milliards de kilowattheures d'énergie finale cumulés actualisés. »

Article 9

Le deuxième paragraphe de l'article 6 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 susvisé est complété par la disposition suivante :
« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie peut fixer les modalités selon lesquelles la demande est adressée par voie électronique. »

Article 10

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie